



Décret N° 2025-080

du 28 janvier 2025

fixant les règles et procédures de l'Evaluation
Environnementale et Sociale, pour la Mise en Compatibilité
des Investissements avec l'Environnement

ou

MECIE



Office National pour l'Environnement

Mai 2025

MOT DU MINISTRE



FONTAINE Max Andonirina
Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable

L'adoption du Décret n°2025-080 du 28 janvier 2025, relatif à l'Évaluation Environnementale et Sociale pour la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE), marque une étape majeure dans l'engagement de Madagascar en faveur d'un développement plus durable, responsable et encadré.

Près de vingt ans après sa première mise en œuvre, ce dispositif central de la gouvernance environnementale nécessitait une refonte ambitieuse. En effet, les enjeux ont évolué : la pression sur nos écosystèmes s'est accrue, les attentes des populations se sont renforcées, et les standards internationaux en matière de durabilité, de climat et de biodiversité ont profondément

changé. Adapter notre cadre était indispensable pour ne pas risquer le statu quo dans un monde en transition.

La révision du Décret MECIE, fruit d'un travail rigoureux mené sur plusieurs mois, a mobilisé de nombreux acteurs issus des sphères publiques, privée et de la société civile. Elle reflète une volonté collective de renforcer notre cadre d'analyse, d'action et de redevabilité. Ce texte révisé renforce les capacités de l'État à évaluer, anticiper et encadrer les projets d'investissement. Il donne également aux communautés concernées une place plus affirmée dans le processus décisionnel. Enfin, il permet d'intégrer les considérations environnementales et sociales dès la phase de stratégie, à l'échelle des politiques, plans et programmes.

Ce décret modernisé ne se contente pas de réguler : il oriente, structure et inspire. Il fait du respect de l'environnement un levier de légitimité, de performance et de confiance. Il confirme que Madagascar, tout en étant un pays exposé aux risques environnementaux, fait le choix de la rigueur, de l'innovation et de la transparence dans la conduite de son développement.

Ce livret vise à éclairer le sens et la portée de cette réforme. J'invite chacun à s'appropriier ses principes et à contribuer activement à sa mise en œuvre.

Sommaire

1.	Présentation de l'ONE	1
1.1.	Historique	1
1.2.	Missions principales	2
1.3.	Attributions	2
2.	Décret relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ou MECIE	3
2.1.	Historique et évolution du Décret MECIE	3
2.2.	Objectifs et principes	4
2.3.	Champs d'application	4
3.	Procédures d'évaluation environnementale	5
3.1.	Evaluation Environnementale et Sociale (EES)	5
3.2.	Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) : intérêts et avantages	9
3.3.	Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS)	12
3.4.	Procédures spécifiques au PREES	16
4.	Suivi, Contrôle et Audit Environnemental de fermeture	18
4.1.	Suivi et contrôle	18
4.2.	Audit Environnemental et Social de fermeture	19
4.3.	Modification des activités du projet initial	20
4.4.	Cession de Permis Environnemental	21
4.5.	Changement de dénomination	21
4.6.	Mécanisme de gestion de plaintes	22
5.	Contribution du promoteur aux frais d'évaluation et de suivi du PGES	23
6.	Gouvernance et acteurs	25
6.1.	Rôles de l'ONE dans la mise en œuvre du Décret MECIE :	25
6.2.	ONE avec les Ministères sectoriels concernés / entités spécialisées / Ministère en charge de l'environnement	25
6.3.	Membres du Comité Technique de la mise à jour du Décret MECIE	27
6.4.	Partenaires qui ont apporté leur appui financier dans la révision du Décret MECIE	32
7.	Avantages du Décret MECIE	33

Acronymes

APN	: Absence de Perte Nette
BNCCREDD+	: Bureau National des Changements Climatiques et de la REDD+
CCES	: Cahier des Charges Environnementales et Sociales
CIME	: Comité Interministériel de l'Environnement
CRGPE	: Comité Régional de Gestion des Plaintes Environnementales
CSES	: Comité de Suivi Environnemental et Social
CTD	: Collectivités Territoriales Décentralisées
CTE	: Comité Technique d'Evaluation
DAJC	: Direction des Affaires Juridiques et Contentieux
DAPRNE	: Direction des Aires Protégées, des Ressources Naturelles renouvelables et des Ecosystèmes
DDVP	: Direction de la Diplomatie Verte et des Partenariats
DEVB	: Direction d'appui à la promotion de l'Economie Verte et Bleue
DIECC	: Direction des Informations Environnementales, des Connaissances et de la Communication
DIEDD	: Direction de l'Intégration Environnementale et du Développement Durable
DPAGE	: Direction de la Planification et de l'Administration Générale
DPDIDE	: Direction de la gestion des Pollutions, des Déchets et de l'Intégration de la Dimension Environnementale
DPSE	: Direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation
EES	: Evaluation Environnementale et Sociale
EESS	: Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique
EIE	: Etude d'Impact Environnemental
EIES	: Étude d'Impact Environnemental et Social
EPIC	: Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
ERC	: Evitement, Réduction et Compensation
GIZC	: Gestion Intégrée des Zones Côtières

GN	: Gain Net
MECIE	: Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
MEDD	: Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
ODD	: Objectifs de Développement Durable
ONE	: Office National pour l'Environnement
ONG	: Organisme Non Gouvernemental
OSC	: Organisations de la Société Civile
PE	: Permis Environnemental
PE3	: Programme Environnemental phase 3
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNAE	: Plan National d'Action Environnementale
PPP	: Politiques, Plans et Programmes
PREES	: Programme d'Engagement Environnemental et Social
RSES	: Rapport de Suivi Environnemental et Social
SEE	: Service de l'Evaluation Environnementale
SIDDD	: Service d'Intégration de la Démarche de Développement Durable
SIE	: Système d'Information Environnementale
TBE	: Tableaux de Bord Environnementaux

1. Présentation de l'ONE

1.1. Historique

Madagascar s'est engagée depuis plusieurs décennies dans la protection de l'environnement, en ratifiant les principales conventions internationales et en adhérant à des initiatives majeures telles que les Déclarations de Rio, de Johannesburg et l'Agenda 21. En 1990, la Charte de l'Environnement Malagasy a posé les fondements de la Politique Nationale de l'Environnement, définissant ses principes et leur mise en œuvre dans le cadre du développement national. Cette politique vise à instaurer un équilibre durable et harmonieux entre les besoins de développement humain et la préservation de l'environnement.

La mise en œuvre de la politique environnementale est assurée à travers un plan national d'action environnementale ou PNAE, premier du genre en Afrique, d'une durée de 15 ans subdivisée en 3 programmes de 5 ans chacun. Le PNAE a pour objectif essentiel de réconcilier la population avec son environnement en vue d'un développement durable. Le PE3, troisième et dernière phase du PNAE, devrait être mis en œuvre effectivement à partir de 2004. Après le PE3, « les actions environnementales devraient se faire de manière automatique et naturellement gérées et générées par les Collectivités de base, les Ministères, les ONG, etc. ».

Différents instruments de gestion de l'environnement sont développés et mis en œuvre dans le cadre du PNAE : le transfert de gestion, les aires protégées et sites de conservation, la gestion intégrée des zones côtières ou GIZC, la gestion durable des ressources forestières, la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, la planification régionale, Ces instruments sont appuyés par d'autres mesures ou activités visant essentiellement la réduction des pressions sur les ressources naturelles comme les activités de développement ou alternatives, les activités de sensibilisation et de renforcement de capacité. Enfin, le PNAE comprend aussi des volets d'instauration de la bonne gouvernance environnementale.

Dans la perspective du PE3, la mission de l'ONE a été redéfinie de sorte qu'il est essentiellement chargé de veiller à ce que les activités économiques et de développement ne se fassent pas au détriment de l'environnement.

Son principal rôle est de promouvoir un mainstreaming de l'environnement, c'est-à-dire faire évoluer les comportements vis-à-vis de l'environnement afin d'acquérir un réflexe environnemental. L'office dispose de trois moyens pour ce faire : développer et opérationnaliser de façon indépendante le Décret relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement, fournir les outils d'aide à la décision et les informations nécessaires à travers les tableaux de bord environnementaux (TBE), et enfin, réaliser des actions de sensibilisation s'appuyant sur ces instruments.

1.2. Missions principales

Depuis 2008, l'ONE est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière. Ses missions ont été recentrées autour de l'évaluation environnementale et de la gestion des informations environnementales. Plus précisément, l'ONE est l'institution nationale en charge de l'évaluation environnementale à travers l'application de la MECIE et la gestion du système d'information environnementale, du suivi et de l'évaluation de l'état de l'environnement à Madagascar.

1.3. Attributions

En étroite collaboration avec le Ministère en charge de l'Environnement, l'ONE est chargé de :

- la prévention des risques environnementaux dans les investissements publics et privés et de la lutte contre les pollutions. A cet effet, il doit veiller à ce que les activités économiques ne se fassent pas au détriment de l'environnement par l'application de la MECIE ;
- la gestion du système d'information environnementale (SIE), du suivi et de l'évaluation de l'état de l'environnement pour appuyer l'évaluation environnementale et pour une meilleure prise de décision à tous les niveaux ;
- la labellisation et la certification environnementale.

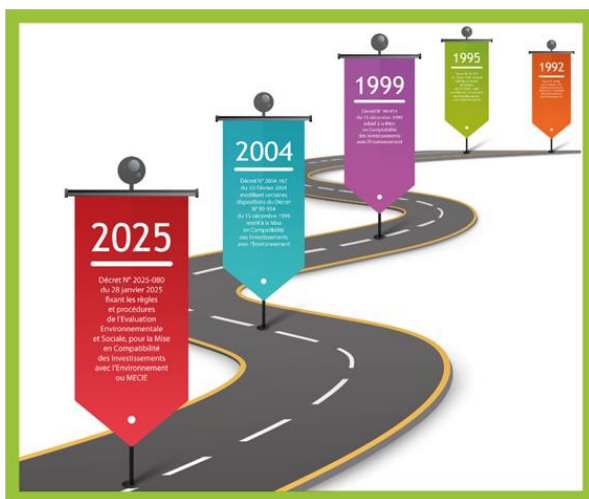
2. Décret relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ou MECIE

Dans sa mission, le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ou MEDD assure la promotion du regroupement des conditions favorables pour l'atteinte des objectifs du développement durable. Le développement durable rappelons-le, exige l'intégration des trois composantes : économique, environnementale et sociale. Dans cette optique, la réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental ou EIE vise à ce que les activités économiques et de développement ne se fassent pas au détriment de l'environnement et du bien-être social.

Pour Madagascar, l'EIES est instituée par la Loi N° 2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement actualisée et fixée par le **Décret N° 2025 - 080 du 28 Janvier 2025** fixant les règles et procédures de l'Evaluation Environnementale et Sociale, pour la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement.

2.1. Historique et évolution du Décret MECIE

- Décret N° 92-926 du 21 octobre 1992
- Décret N° 95-377 du 23 mai 1995
- Décret N° 99-954 du 15 décembre 1999
- Décret N° 2004-167 du 03 février 2004, modificatif
- Décret N° 2025-080 du 28 Janvier 2025, décret MECIE révisé

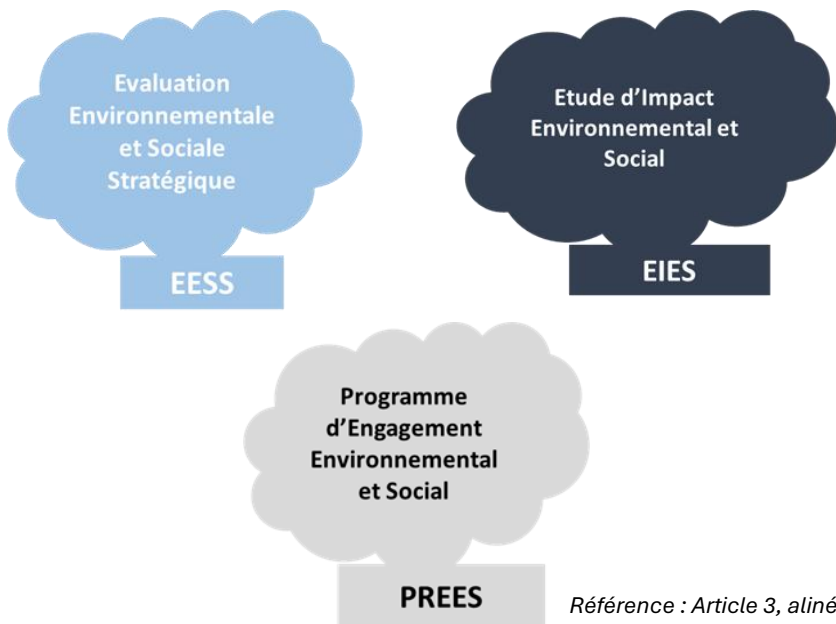


2.2. Objectifs et principes

- Etablissement d'un cadre juridique, de règles et procédures pour l'évaluation environnementale et sociale ;
- Intégration du principe « Absence de Perte Nette (APN) - Gain net (GN) » de biodiversité dans l'application des mesures « Evitement, réduction et compensation (ERC) » des projets ;
- Précision des rôles et attributions des institutions et organes ;
- Prise en compte des considérations climatiques dans le processus d'EES ;
- Information et participation des parties prenantes dans le processus d'EES ;
- Identification, évaluation et recommandation de mesures suivant la « séquence ERC ».

Référence : Article 3, alinéa 1

2.3. Champs d'application



Référence : Article 3, alinéa 2

3. Procédures d'évaluation environnementale

3.1. Evaluation Environnementale et Sociale (EES)

Cadre juridique

- ▶ **Loi N°2015-003 du 19 février 2015** portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée
- ▶ **Décret N°2025-080 du 28 janvier 2025** fixant les règles et procédures de l'Evaluation Environnementale et Sociale pour la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
 - **Article 5** - Principe de réalisation d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) pour les projets d'investissements de la catégorie A qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur l'environnement et les communautés locales, de par leur nature technique, leur envergure ainsi que la sensibilité du milieu d'implantation.
- ▶ **Arrêté interministériel N° 4355 du 13 mai 1997** portant définition et délimitation des zones sensibles
 - **Article 2** - Est dite sensible une zone :
 - constituée par un ou plusieurs éléments de nature biologique, écologique, climatique, physico-chimique, culturelle et socio-économique ;
 - caractérisée par une valeur spécifique et une certaine fragilité vis-à-vis des activités humaines et des phénomènes naturels susceptibles de modifier lesdits éléments et/ou de dégrader voire de détruire ladite zone.
 - **Article 3** - Sont considérées comme zones sensibles : les récifs coraliens, les mangroves, les îlots, les forêts tropicales, les zones sujettes à érosion, les zones arides ou semi-arides sujettes à désertification, les zones marécageuses, les zones de conservation naturelle, les périmètres de protection des eaux potables, minérales ou souterraines, les sites paléontologiques.

Catégorisation des projets d'investissement

L'ONE est la seule habilité à procéder à la catégorisation de tous les projets d'investissement.

Le Décret MECIE classe les projets en trois catégories :

Catégorie A : Projets à impacts négatifs significatifs (Annexe I)

→ **EIES obligatoire** et l'évaluation relève de l'ONE ;

Catégorie B : Projets à impacts modérés (Annexe II)

→ **PREES**, l'évaluation relève du ministère sectoriel ;

Catégorie C : Projets à impacts faibles ou négligeables

→ **Respect des réglementations sectorielles, ni EIES ni PREES.**

Le délai de la catégorisation est de **30 jours ouvrables**.

Etapes de l'EES

- Dépôt du dossier de l'EIES ;
- Réception administrative suivie d'un accusé de réception par l'ONE ;
- Recevabilité administrative et le récépissé de paiement peut être remplacé par une copie du Protocole d'accord entre le Promoteur et l'ONE stipulant le paiement de ladite contribution dans un délai ne dépassant pas six (06) mois.

Conditions de recevabilité des dossiers d'EIES

Sont référenciés dans l'article 86 :

- Une demande écrite du promoteur pour l'Evaluation Environnementale et Sociale de son projet adressé au Directeur Général de l'ONE ;
- Un extrait du registre du Commerce et des Sociétés, les statuts, le procès-verbal de nomination du dirigeant ;
- Une copie de la Carte fiscale à jour et la carte statistique ainsi que toutes pièces justifiant l'existence juridique de la société ;
- Un document relatif à la faisabilité technique du projet, validé par le Ministère de tutelle sur la base duquel est établie la liste des investissements matériels ;

- Toutes pièces justificatives du montant de l'investissement projeté ;
- Un rapport d'EIES : La soumission doit être effectuée dans les formats et le nombre d'exemplaires requis par l'ONE, en versions papier et électronique, selon les prescriptions en vigueur dans les directives techniques environnementales de l'ONE.

Modalités de l'EIES

L'EIES est réalisée aux frais et sous la responsabilité du promoteur. Le contenu de l'EIES doit comprendre les points référenciés à l'article 84 du Décret MECIE.

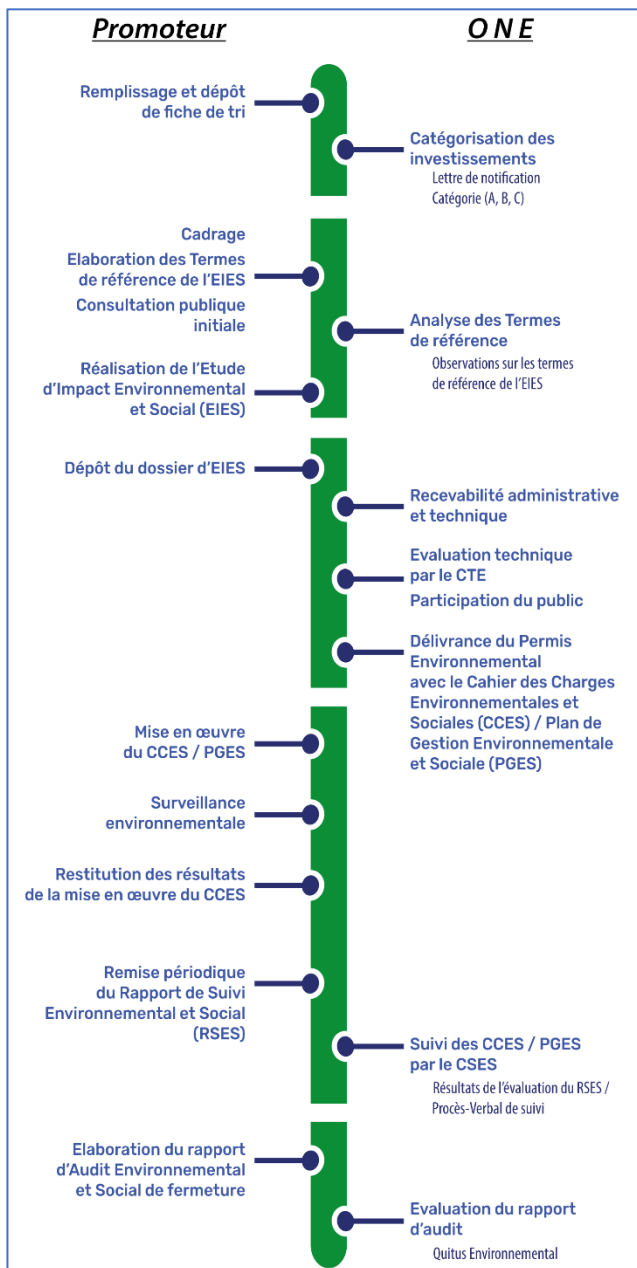
Délai d'évaluation et de délivrance du permis environnemental

Le délai d'évaluation d'un dossier d'EIES est de **60 jours ouvrables**. Pour les projets de grande envergure, le délai requis est de **180 jours ouvrables**.

Si une demande de complément d'informations est nécessaire, le CTE dispose d'un délai de **dix (10) jours ouvrables** à compter de la réception de ces informations complémentaires pour leur analyse.

NB : En cas de retard de réponses du promoteur, qui pourrait avoir un impact sur les enjeux du projet, des dispositifs supplémentaires peuvent être appliqués notamment la demande de mise à jour de documents

Processus de l'EES



3.2. Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) : intérêts et avantages

Phase de catégorisation

(Articles 75 à 77)

- Les projets sont classés en trois catégories en fonction de leur ampleur et de leurs impacts potentiels sur l'environnement et les communautés locales ;
- La phase de catégorisation permet d'évaluer si un projet doit faire l'objet d'une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ou d'un Programme d'Engagement Environnemental et Social (PREES) ;
- La catégorisation des projets garantit le respect des normes environnementales adaptées à son niveau de risque.

Phase de cadrage

(Articles 78 à 80)

- Cadrage de l'EIES selon l'ampleur des risques environnementaux et sociaux ;
- Hiérarchisation des mesures d'évitement de réduction et de compensation (ERC) pour minimiser les dommages environnementaux ;
- Diminution des conflits potentiels en impliquant les parties prenantes dès le début.

Phase de réalisation de l'EIES

(Articles 81 à 85)

- Meilleure conception du projet en prenant en compte les réglementations environnementales ;
- Prise en compte des enjeux environnementaux tels que : changement climatique, biodiversité, pollutions, ...
- Amélioration de la transparence et de la responsabilité des promoteurs dans la gestion des impacts environnementaux et sociaux ;
- Renforcement de la réduction des atteintes à l'environnement grâce aux CCES.

Phase de participation du public

(Articles 95 à 97)

- Obligation d'organiser des consultations publiques et des enquêtes pour assurer l'inclusivité et favoriser la transparence ;
- Amélioration de la compréhension des attentes locales et de l'intégration des connaissances traditionnelles sur l'environnement ;
- Renforcement de la concertation sociale et de la réduction des risques de conflits.

Phase de suivi environnemental et social

(Articles 101 à 107)

- Mise en place du Comité de Suivi Environnemental et Social (CSES) pour vérifier la conformité des projets ;
- Obligation pour les promoteurs de fournir des rapports de suivi et de respecter leurs engagements ;
- Sanctions en cas de non-respect des exigences prescrites dans le CCES des projets d'investissement.

Phase de l'audit de fermeture

(Articles 114 à 119)

- Evaluation des passifs environnementaux après la clôture du projet ;
- Délivrance d'un Quitus Environnemental après avis favorable du CSES.

Phase de catégorisation



Phase de consultation du public



Phase de suivi environnemental



Les principales phases de l'EES

1

La catégorisation

La catégorisation tient compte de la nature technique du projet, son ampleur et la sensibilité de son milieu d'implantation.

2

Le Cadrage

Le cadre du contenu et de l'étendue d'une EIES de projets d'une certaine envergure doit être discuté et fixé par un Comité ad hoc.

3

La réalisation de l'EIES

La réalisation de l'EIES pour les projets de Catégorie A implique une évaluation des impacts environnementaux et sociaux, ainsi que la proposition de mesures d'atténuation.

4

La consultation du public

La consultation du public a pour objectifs d'informer le public de l'existence du projet et de recueillir ses avis, ses opinions et ses préoccupations.

5

Le suivi environnemental

Le suivi environnemental consiste à surveiller et à évaluer les impacts des activités du projet.

6

L'audit de fermeture

Avant la fermeture du projet, le promoteur doit procéder à un audit environnemental pour la délivrance du Quitus Environnemental.

3.3. Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS)

L'intégration de l'EESS des Politiques, Plans et Programmes est aussi un élément clé du Décret MECIE, qui apporte **plusieurs avantages** au développement de Madagascar :

1. Prise en compte anticipée des enjeux environnementaux et sociaux

- L'EESS permet d'analyser les impacts potentiels des PPP avant leur mise en œuvre, favorisant ainsi une meilleure planification et évitant des conséquences négatives irréversibles ;
- Elle garantit une cohérence entre les stratégies de développement sectorielles et les objectifs de durabilité.

2. Amélioration de la gouvernance et de la prise de décision

- L'intégration de l'EESS favorise une meilleure coordination entre les ministères, les collectivités territoriales et les parties prenantes ;
- Elle renforce l'alignement des PPP avec les engagements internationaux de Madagascar en matière d'environnement et de climat.

3. Réduction des conflits et acceptabilité sociale des projets

- L'inclusion des communautés locales et des parties prenantes dès la phase de planification permet de prévenir les contestations et d'améliorer l'adhésion des populations aux projets ;
- L'EESS intègre des mécanismes de concertation et de consultation publique.

4. Contribution aux Objectifs de Développement Durable (ODD)

- L'EESS assure que les PPP intègrent des mesures visant la préservation des ressources naturelles, la lutte contre le changement climatique et la protection des populations vulnérables ;

Elle encourage la prise en compte des principes d'« Absence de Perte Nette de Biodiversité » et de « Gain Net » pour les projets situés dans des zones sensibles.

5. Sécurisation des investissements

- L'application de l'EESS permet d'anticiper et de minimiser les risques environnementaux et sociaux, évitant ainsi des coûts élevés liés à la correction des impacts négatifs ;
- Elle attire les investisseurs responsables en garantissant la conformité aux standards internationaux.

6. Intégration dans le processus décisionnel

- Le Décret prévoit que l'EESS doit être réalisée au stade le plus précoce possible de l'élaboration des PPP ;
- Elle inclut une analyse des alternatives et des mesures d'atténuation pour optimiser les choix stratégiques.

Intégration de l'EESS dans les procédures du Décret MECIE

L'EESS est intégrée dans les procédures du Décret MECIE afin d'assurer la compatibilité des PPP avec les enjeux environnementaux et sociaux. Voici les principales étapes de cette intégration :

► **Champ d'application de l'EESS**

L'EESS s'applique aux **PPP nationaux et sectoriels** susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux significatifs. Elle doit être réalisée **avant l'adoption** des PPP et inclut :

- L'identification des enjeux environnementaux et sociaux clés ;
- L'analyse des alternatives ;
- La participation des parties prenantes ;
- L'intégration des mesures de prévention, d'atténuation et de compensation.

► **Acteurs impliqués**

L'EESS est supervisée par le **Ministère en charge de l'Environnement** et implique plusieurs acteurs :

- **Comité Interministériel de l'Environnement ou CIME** : assure la coordination des EESS entre les ministères concernés ;
- **Office National pour l'Environnement** : contribue à la promotion de l'EESS et fournit des conseils et expertises ;
- **Ministères sectoriels** : réalisent l'EESS pour les PPP relevant de leurs compétences ;
- **Parties prenantes (société civile, collectivités locales, secteur privé, experts)** : consultées pour garantir l'inclusivité et la transparence du processus.

► Procédures de l'EESS

Étape 1 : Cadrage de l'EESS

- Identification des objectifs du PPP et de son périmètre ;
- Définition des critères d'évaluation et des alternatives à analyser ;
- Consultation initiale des parties prenantes pour identifier les préoccupations majeures ;
- Délimitation des impacts directs, indirects et cumulatifs à étudier.

Étape 2 : Réalisation de l'EESS

- Analyse des impacts environnementaux et sociaux à court, moyen et long terme ;
- Étude des alternatives et comparaison des options de développement durable ;
- Proposition de mesures d'atténuation, de restauration et de compensation selon la **séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser)** ;
- Élaboration d'un **Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)** pour intégrer les recommandations dans la mise en œuvre du PPP.

Étape 3 : Consultation publique et validation

- Organisation d'une consultation publique avec publication d'un résumé non technique en malagasy et en français ;
- Recueil des avis des parties prenantes, y compris les communautés locales et les Organisations de la Société Civile ;
- Intégration des retours dans l'EESS et validation par le **Comité Interministériel de l'Environnement (CIME)**.

Étape 4 : Adoption et mise en œuvre du PPP

- L'EESS validée devient une condition obligatoire pour l'adoption du PPP ;
- Les recommandations de l'EESS doivent être intégrées dans les **directives d'application** du PPP ;
- Suivi et évaluation régulière par le Ministère de l'Environnement et l'ONE.

Étape 5 : Suivi et contrôle

- Vérification de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales prévues ;
- Audits réguliers pour évaluer l'efficacité des actions correctives et des mesures d'atténuation.

► Liens avec les autres procédures environnementales

L'EESS est complémentaire à d'autres évaluations environnementales prévues par le Décret MECIE :

- Elle précède et oriente les **Études d'Impact Environnemental et Social (EIES)** pour les projets individuels issus d'un PPP ;
- Elle permet une meilleure cohérence entre **les politiques nationales de développement, l'aménagement du territoire et la gestion des ressources naturelles**.

L'intégration de l'EESS dans les procédures du Décret MECIE permet d'assurer que les PPP de Madagascar sont conformes aux principes du **développement durable**. Elle renforce la gouvernance environnementale, améliore la transparence des décisions et réduit les risques de conflits socio-environnementaux liés aux grands projets d'investissement.

Articles 145 à 152

3.4. Procédures spécifiques au PREES

Le PREES est une procédure environnementale simplifiée, applicable aux projets de **catégorie B** implantés dans des **zones sensibles** et dont les **impacts potentiels sont jugés limités ou modérés**. Il vise à encadrer ces projets par un engagement formel du promoteur en matière de gestion environnementale et sociale.

Acteurs clés et rôles principaux :

➤ **Promoteur :**

- Prépare et soumet un **dossier de PREES** complet au **Ministère sectoriel concerné**, incluant :
 - le document certifiant la situation juridique datant de moins de trois (03) mois ;
 - l'autorisation sectorielle suivant le type de projet ;
 - la présentation du projet ;
 - la description de l'environnement existant ;
 - l'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels ;
 - le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ;
 - le plan de suivi et de surveillance ;
 - le plan de consultation publique et d'information ;
 - l'engagement environnemental et social du promoteur ;
 - le résumé non technique en versions malagasy et française ;
 - la version vulgarisée du rapport ;
 - Annexes comme les cartes, plans, rapports techniques, autorisations légales et procès-verbal de consultation du public.
- Met en œuvre les **mesures d'atténuation** prévues ;
- Peut être invité à réviser son dossier selon les observations de l'autorité compétente.

➤ **Cellule Environnementale du Ministère sectoriel :**

- Faire l'évaluation technique du PREES ;
- Rédige un **rapport d'examen** contenant ses recommandations ;
- Assiste à la **décision finale** sur la base des consultations et d'éventuelles visites de site ;

- Transmet les résultats à l'ONE et au Ministère en charge de l'Environnement.
- **Ministère sectoriel concerné :**
 - Reçoit, **enregistre le dossier** et délivre un **accusé de réception** ;
 - **Effectue une vérification préalable** du contenu ;
 - Délivre une **autorisation environnementale**, sous réserve de conformité ;
 - Suit la mise en œuvre du PREES en lien avec les autres acteurs.
- **Ministère en charge de l'Environnement**
 - Reçoit les rapports annuels et les copies de PREES validés ;
 - Participe à la régulation du cadre légal et assure un rôle de coordination stratégique avec l'ONE.
- **Office National pour l'Environnement :**
 - Joue un rôle en amont dans la **catégorisation** des projets ;
 - Suit les PREES approuvés à des fins d'analyse globale ;
 - Peut émettre des avis ou recommandations.
- **Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) :**
 - Sont **informées des projets** situés dans leur territoire ;
 - Facilitent, si besoin, la **consultation publique** ;
 - Participent au **suivi et au contrôle** local du projet.

Principes clés du PREES

- **Consultation publique** obligatoire ;
- **Décision sous 45 jours** maximum ;
- Possibilité de **reclassification du projet en catégorie A** si les risques s'avèrent plus élevés ;
- **Suivi et contrôle** intégrés dans les responsabilités ministérielles et locales ;

Financement des activités de suivi prévu dans les **budgets sectoriels**.

Articles 132 à 144

4. Suivi, Contrôle et Audit Environnemental de fermeture

4.1. Suivi et contrôle

Obligations du promoteur

Le promoteur doit assurer :

- La mise en œuvre du CCES ;
- La surveillance environnementale et sociale ;
- La restitution des résultats de la mise en œuvre du CCES ;
- La remise périodique du Rapport de Suivi Environnemental et Social ou RSES ;
- L'élaboration du rapport d'Audit Environnemental et Social de fermeture ;

Surveillance Environnementale et Sociale

C'est un processus systématique de collecte, d'analyse et d'interprétation des données relatives à l'état de l'environnement et à l'impact des activités tout au long du projet.

- Elaborer un cahier de Surveillance Environnementale et Sociale ;
- Produire le RSES sur l'exécution du projet ;

Restituer les résultats du suivi du CCES aux communautés locales du lieu d'implantation du projet.

Comité de Suivi Environnemental et Social

A la suite de la remise du RSES par le promoteur, l'ONE constitue le Comité de Suivi Environnemental et Social (CSES) dont les membres sont : ONE, Cellules Environnementales des Ministères sectoriels, Services Techniques Déconcentrés (suivant les enjeux liés au projet), Autorités locales des lieux d'implantation et Organismes environnementaux concernés, le cas échéant.



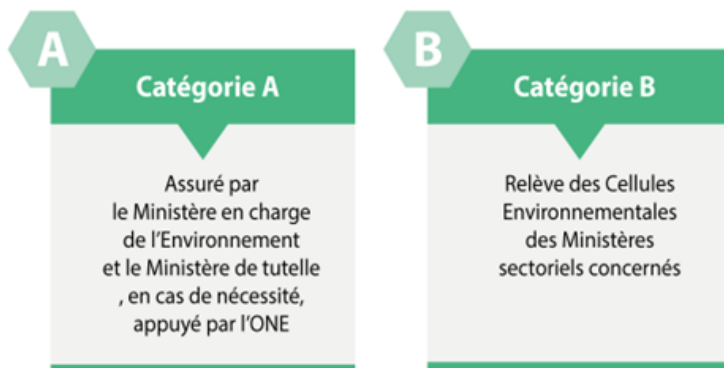
Le CSES a pour rôle de :

- Vérifier l'évolution de l'état de l'environnement et des aspects sociaux, ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation et des autres dispositions préconisées dans le CCES ;
- Etablir le plan de suivi pour les projets de catégorie A ;

Les Représentants de l'Etat, les Maires, Chefs de Fokontany concernés et les communautés locales assurent le suivi de proximité des projets d'investissement des catégories A, B et C.

Contrôle des activités des projets d'investissement

Le contrôle est une activité qui vise à assurer que le promoteur respecte, tout au long du cycle de vie du projet, ses engagements et ses obligations définis dans le CCES, et à l'octroi de sanctions en cas d'inapplication de ceux-ci.

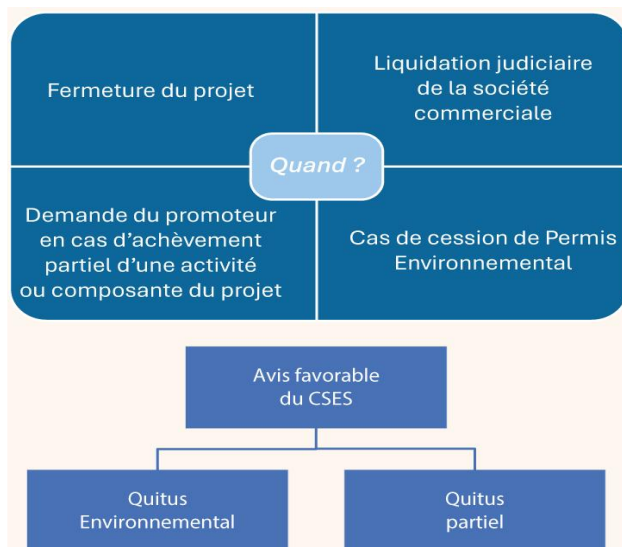


Articles 108 à 113

4.2. Audit Environnemental et Social de fermeture

Après la clôture du projet, le promoteur doit procéder à un audit environnemental et social.

Obtention d'un Quitus Environnemental délivré par l'ONE qui est nécessaire pour dégager la responsabilité environnementale du promoteur envers l'État.



NB : En cas de non-conformités ou d'insuffisances dans la mise en œuvre des mesures de fermeture, des actions correctives sont recommandées par l'ONE et le CSES dans un délai de **trois (03) mois**.

Articles 114 à 119

4.3. Modification des activités du projet initial

En cas de modification d'activités, de Cession de Permis Environnemental, de changement de dénomination : le promoteur doit notifier l'ONE par lettre recommandée.

■ Modification de l'envergure par rapport au projet initial

➔ Réalisation d'une EIES complémentaire

■ Catégorie B avec existence d'une modification tendant à accroître les conséquences dommageables sur l'environnement

➔ Révision de la catégorisation et EIES obligatoire

■ Changement de localisation d'un projet

➔ Réalisation d'une nouvelle EIES compte tenu du changement des paramètres environnementaux et sociaux.

Articles 120 à 123

4.4. Cession de Permis Environnemental

- En cas de cession, le cessionnaire se trouve subrogé dans les droits, avantages et obligations du cédant ;
- La cession entraîne le changement du titulaire du permis ;
- La cession peut aussi résulter du transfert de propriété ou de gestion, de l'installation ou de l'activité soumise au Permis Environnemental.



Articles 124 à 128

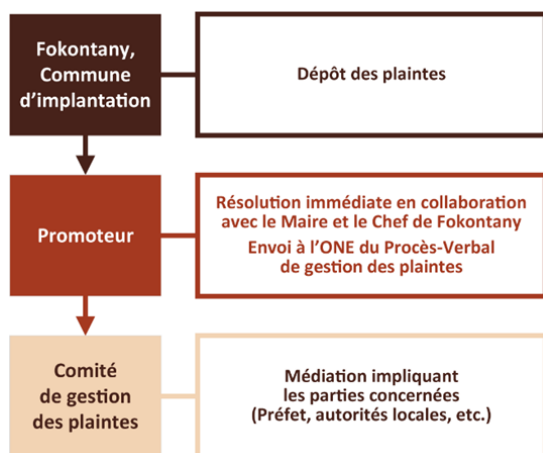
4.5. Changement de dénomination



- L'ONE dispose d'un délai de **trente (30) jours** à compter de la réception de la demande pour examiner celle-ci.
- L'ONE doit apposer sur le Permis Environnemental initial la mention « **ANNULE** » et délivre une attestation d'annulation.

Articles 129 à 131

4.6. Mécanisme de gestion de plaintes



Gestion par l'administration environnementale en cas de plaintes non résolues :

Par le CSES

- Pour les projets avec permis environnemental
- Démarches de médiation et contradictoires

Par le Comité Régional de Gestion des Plaintes Environnementales (CRGPE)

- Pour les projets sans permis environnemental

Articles 164 à 170

5. Contribution du promoteur aux frais d'évaluation et de suivi du PGES

Tout promoteur dont le projet est soumis à une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) est tenu de contribuer aux frais d'évaluation de leur dossier et de suivi du PGES, selon le niveau d'investissement et conformément aux prescriptions ci-après :

1. Les frais fixés correspondent aux frais d'évaluation, de suivi du PGES et de contrôle environnemental comprennent notamment :
 - Les frais des Cellules Environnementales des Ministères sectoriels ;
 - Les frais des experts sollicités lors de l'évaluation ou du suivi du PGES ;
 - Une partie des frais de contrôle environnemental effectué par la structure de contrôle concernée au sein du Ministère en charge de l'Environnement ;
 - Les frais occasionnés par le déplacement des membres du CTE, et par l'enquête ou l'audience publique.
2. Pour les EIES, le promoteur doit verser au compte prévu à cet effet **0,5% du montant de l'investissement matériel dont le montant minimum est fixé à 3 000 000 MGA** (Trois millions d'Ariary).
3. Des audits annuels seront réalisés pour vérifier régulièrement l'existence et la valeur des investissements matériels. En cas de non-conformité, le versement dû par le promoteur sera ajusté en conséquence.
4. La précision sur les éléments de l'investissement matériel sera fournie par note pour chaque secteur après consultation de l'ONE.
5. Pour l'uniformité de la base de calcul, la valeur des éléments composant la liste d'investissements matériels se distingue comme suit :
 - Pour le projet public qui requiert un Bordereau de Devis Estimatif du projet, l'investissement matériel pris en compte se précise comme suit :
 - L'investissement matériel inclus est l'investissement relatif aux gros œuvres de l'infrastructure ;
 - L'investissement matériel exclu est l'investissement utilisé temporairement durant le chantier, l'investissement relatif à l'installation et à la préparation de chantier ainsi que l'investissement lié aux mesures d'atténuation d'impact et d'embellissement.

- Pour le projet privé qui requiert le budget de l'investissement estimatif issu de l'étude de pré faisabilité économique et financière du projet, avec possibilité de rectification, si l'étude de faisabilité technique démontre un écart du montant prévisionnel d'investissement de plus de 10 % ou le bilan fiscal à partir de la valeur d'acquisition ou valeur d'origine des immobilisations corporelles.

L'investissement matériel pris en compte se précise comme suit :

- L'investissement matériel inclus est l'investissement relatif aux bâtiments, matériels de production, matériels de transport.
- L'investissement matériel exclu est l'investissement relatif aux matériels informatiques, matériels de bureau, ainsi que l'investissement sur les mesures d'atténuation d'impact.

6. En cas de location des éléments composant la liste d'investissements matériels :

► Les coûts de location, selon la durée d'utilisation des matériels, composent la base de calcul de l'investissement matériel ;

- Concernant la location de bâtiments, le coût de location pour une durée de neuf (09) ans compose la base de calcul de l'investissement.

7. La liste récapitulative des investissements matériels ainsi que la valeur des matériels inscrite dans les pièces justificatives telles que facture pro forma, facture, contrat, devis, étude de pré faisabilité, sont à certifier par le Ministère de tutelle de l'activité.

Le renouvellement du PGES tous les cinq ans, basé sur des EIES

complémentaires, est soumis au paiement des frais de contribution d'évaluation et de suivi par le promoteur.

Référence : Annexe IV

6. Gouvernance et acteurs

6.1. Rôles de l'ONE dans la mise en œuvre du Décret MECIE :

- Organisme opérationnel, maître d'ouvrage délégué et guichet unique de l'EES ;
- Catégorisation, évaluation, délivrance des Permis Environnementaux et Cahier des Charges Environnementales et Sociales ou CCES en langue malagasy et française ;
- Coordination du Comité de Suivi Environnemental et Social ou CSES et du suivi de la conformité des CCES des projets ;
- Gestion de plaintes des projets disposant d'un Permis Environnemental ou PE ;
- Délivrance des quitus environnementaux ;
- Garant de la mise en conformité de l'ensemble des projets avec les exigences environnementales et sociales, y compris ceux n'ayant pas respecté les procédures d'évaluation préalables ;
- Diffusion des informations et données issues des études relatives aux évaluations des dossiers d'EIES, centralisées au niveau de l'ONE pour le suivi de l'état de l'environnement, conformément aux orientations stratégiques définies par le Ministère en charge de l'Environnement ;
- Responsable des dépenses liées à l'évaluation et au suivi environnemental conformément aux principes et à l'organisation en vigueur au sein de l'ONE ;
- Contribution à la promotion de l'EESS (conseils et expertises).

Références : Articles 18, 20, et 25

6.2. ONE avec les Ministères sectoriels concernés / entités spécialisées / Ministère en charge de l'environnement

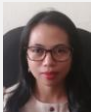
- Propose au Ministère en charge de l'environnement les directives techniques environnementales et sociales ;
- Propose les valeurs-limites ;
- Elabore les normes environnementales de référence ;
- Assure le suivi et l'évaluation de l'applicabilité des normes et procédures sectorielles exigées pour la MECIE.

Référence : Article 19

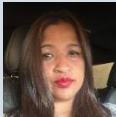
MEDD <i>(Articles 6 à 14)</i>	ONE <i>(Articles 18 à 20)</i>
■ Supervision de l'EESS ; ■ Contrôle de la mise en œuvre du processus MECIE ; ■ Contrôle environnemental ; ■ Suivi du PREES relevant de ses attributions ministérielles.	GUICHET UNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE ■ Catégorisation ; ■ Coordination de l'évaluation et du suivi ; ■ Délivrance du Permis Environnemental ; ■ Délivrance du Quitus Environnemental.

Autorités locales Autorités publiques déconcentrées <i>(Articles 31 à 36)</i>	OSC <i>(Article 38)</i>
<u>Maire :</u> ■ Sensibilisation et information des communautés locales concernées, à l'évaluation, au suivi et au contrôle ; ■ Suivi de proximité avec le Fokontany. <u>Chef District :</u> Premier responsable du bon déroulement de la procédure de participation du public à l'évaluation environnementale, en collaboration avec le CTE et l'ONE pour l'EIES.	■ Contribuent au renforcement de la participation citoyenne, de la transparence, et de la responsabilité dans les processus de prise de décision environnementale ; ■ Education ; ■ Plaidoyer ; ■ Surveillance indépendante.

6.3. Membres du Comité Technique de la mise à jour du Décret MECIE

	FONTAINE Max Andonirina	Ministre de l'Environnement et du Développement Durable
	RASAMOELINA Andry Fidiniaina Moïse	Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
	RABENANDRIANINA Rivosoa	Directeur Général du Développement Durable MEDD
	RAZAFINDRABE Rinah	Directeur Générale de la Gouvernance Environnementale MEDD
	RATOVO Olitiana	Coordonnateur Général de l'Organe de Coordination des actions stratégiques pour la Diplomatie Verte et des Organismes Rattachés MEDD
	Général de Brigade RABEMANANTSOA Michel Marie Jocelyn	Directeur Général ONE
	RAVELOMANANA Lovakanto Njaran'ny Fo	Coordinateur Bureau National des Changements Climatiques et de la REDD+ MEDD
	RAKOTOMAVO Nathalie Rosette Samso	Directeur des Affaires Juridiques et Contentieux MEDD

	RAZAFINJATO Riana Vatosoa	Directeur de l'Unité de Coordination des Organismes Rattachés MEDD
	RATSIALAINKERY Tina Silly Jerison	Directeur de la Promotion de la Recherche et de l'Intégration de la Démarche du Développement Durable MEDD
	RAKOTOMANANA Rila Albani	Directeur de la Gestion des Pollutions, des Déchets et de l'Intégration de la Dimension Environnementale MEDD
	RAJAOMANANA Hery	Directeur de l'Intégration Environnementale et du Développement Durable ONE
	FANJANIRINA Olivia	Directeur des Informations Environnementales, des Connaissances et de la Communication ONE
	RAKOTOMANANA Hantarimino	Directeur de la Planification et de l'Administration Générale ONE
	RANDRIAKALOMALALA Fanja Olivà	Chef de Service des Évaluations Environnementales DPDIDE MEDD
	RASOLOMAHENINANORO Andrianarijaona Emma Patricia	Chef de Service de l'intégration de la Démarche du Développement Durable DPRIDDD MEDD

	ANDRIAMIHAMINA Hantanirina Ony	Chef de Service de l'Economie Verte DEVB MEDD
	NDRENAMBININA Tsiramby Félicien	Chef de Service de l'Economie Bleue DEVB MEDD
	RASOLOSON Fety Nirina	Chef de Service Administratif et Financier MEDD
	ANDRIAFENOMIARISOA Lantoniaina Herisoa	Chef de Division Collecte et Centralisation des Données BNCCREDD+ MEDD
	RAIVOARINJANAHARY Hanitrinirina	Chef d'Unité de la Catégorisation, du Développement d'Outils MECIE et de Capacitation DIEDD ONE
	RAJAOARIVELO Hasinirina	Chef d'Unité de l'Evaluation, de l'Intégration de la Durabilité Environnementale DIEDD ONE
	RABEFARIHY Tsilavina	Chef d'Unité de Suivi de l'Intégration de la Durabilité Environnementale DIEDD ONE
	RAHAGALALA Pierre Nirina	Chef d'Unité de la Diffusion des Informations Environnementales et Centres d'Echanges DIECC ONE

	ANDRIAMPARANY Didier	Chef d'Unité de la Communication, des Connaissances et de l'Informatique DIECC ONE
	RAJAONSON Hoby Avisoa	Chef d'Unité de la Planification, du Suivi-Evaluation, de l'Administration et des Ressources Humaines DPAGE ONE
	RATOVOVONJANAHARY Lantonirina	Designated National Authority 6.4 BNCCREDD+ MEDD
	RANDRESIARISON Tovohasina Fandrosea	Cadre d'Appui Technique DAPRNE MEDD
	RAKOTOVOAVY Mario	Cadre d'Appui Technique DDVP MEDD
	RAHAJARIVONY Patrick José	Chargé d'études DAJC MEDD
	RAFIDIARISOA Christian	Chargé d'études DAJC MEDD
	ANDRY Edvin	Chargé d'études environnementales SEE - DPDIDE MEDD
	RANDRIAMAMORY Lalaina Nathalie	Chargée d'études environnementales SEE - DPDIDE MEDD

	RABESISOA Lalaina Fenomanana	Chargée d'Etudes environnementales SEE - DPDIDE MEDD
	RANDRIAMBOLOLONIAINA Victorien	Chargé d'études environnementales SEE - DPDIDE MEDD
	RANDRIAMAHATANONY Tantelisoa Noellah	Chargée d'étude SIDDD - DPRIDDD MEDD
	RAZAFIMIASA Angelette Pascaline	Responsable Juridique BNCCREDD+ MEDD
	RAFIDISAONA Andrianjaka Zoarinalisoa	Responsable de la Législation et des Affaires Juridiques DG ONE
	RAHARISOA Odile	Responsable de la Programmation et du Suivi-Evaluation DPSE MEDD
	RALIVOLOLONA Manitriniaina Minosoa	Responsable base de données DPSE MEDD
	RABENASOLO Radoniaina	Responsable Tracking System DIEDD ONE
	RAKOTONIRINA Manohizosoa	Responsable Screening DIEDD ONE

6.4. Partenaires qui ont apporté leur appui financier dans la révision du Décret MECIE



7. Avantages du Décret MECIE



Intégration de l'EESS des Politiques, Plans et Programmes ou PPP : Le Décret MECIE, par l'intégration de l'EESS, permet l'évaluation des conséquences environnementales des PPP au stade le plus précoce possible des prises de décisions, tout en considérant les conséquences économiques et sociales. C'est également un élément clé du Décret, qui apporte plusieurs avantages au développement de Madagascar, entre autres la contribution aux Objectifs de Développement Durable ou ODD.



Encadrement des investissements : Il établit un cadre juridique clair et équitable, applicable à tous les projets, qu'ils soient publics ou privés. Il garantit l'intégration des considérations environnementales et sociales dans les différents projets

à Madagascar. Ce cadre contribue à la consolidation de l'Etat de droit, en assurant une application uniforme des règles et en promouvant une gouvernance environnementale responsable.



Attractivité des investissements responsables : En instaurant des normes claires et prévisibles, le Décret MECIE favorise les investissements respectueux de l'environnement et conformes aux standards internationaux. Il renforce ainsi la confiance des investisseurs et permet à Madagascar de se positionner avantageusement sur le marché international en tant que destination fiable en termes d'investissement.



Renforcement institutionnel : Le Décret MECIE précise les rôles des différentes Institutions concernées.

Il favorise une meilleure coordination interinstitutionnelle, en instaurant des mécanismes de collaboration pour assurer un suivi rigoureux des projets et l'application effective des mesures environnementales et sociales.



Prévention des conflits socio-environnementaux : En imposant la réalisation des consultations publiques en amont de tout projet, le Décret permet une meilleure prise en compte des préoccupations des communautés locales. En anticipant les impacts sociaux et en intégrant les préoccupations des populations, il contribue à réduire les tensions et à prévenir les conflits susceptibles de compromettre la réalisation des projets.



Participation publique et transparence : Le Décret MECIE garantit l'implication des parties prenantes (collectivités locales, société civile, etc.) qui est au cœur du processus de prise de décision.

Il garantit l'accès à l'information, la tenue de consultations publiques et l'implication active de ces acteurs, renforçant ainsi la transparence, l'adhésion communautaire et l'acceptabilité sociale des projets.



Protection de l'environnement : Il impose une évaluation des impacts environnementaux et sociaux des projets tout en prévoyant des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) afin de minimiser les impacts résiduels sur la Biodiversité. Il oblige ainsi les projets d'investissements à se conformer à un ensemble de normes environnementales strictes tout au long de leur cycle de vie. Par ailleurs, il impose également la mise en œuvre de mesures de réhabilitation environnementale à la fermeture du projet, afin d'assurer la restauration des milieux affectés.



Développement durable : Il favorise un équilibre entre croissance économique et préservation des ressources naturelles, notamment à travers l'application du principe d'« Absence de Perte Nette de Biodiversité ».



Adaptation et atténuation du changement climatique : Il intègre les préoccupations climatiques dans l'étude des projets. Il impose l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre générées par les activités, ainsi que la mise en place de mesures spécifiques d'atténuation. Il encourage également la conception des projets résilients face aux impacts du changement climatique, en intégrant des mesures d'adaptation.



Renforcement des mécanismes de suivi et de contrôle : Mise en place d'un dispositif rigoureux pour assurer le respect des engagements environnementaux.



Conclusion

Depuis sa création il y a 35 ans, l'ONE s'est affirmé comme un pilier central de la gestion et de la protection de l'environnement à Madagascar. En tant que guichet unique pour l'application du Décret MECIE, il s'impose comme un acteur incontournable dans le domaine de l'évaluation environnementale et de la gestion des informations environnementales. Son expertise et ses données actualisées facilitent une prise de décision éclairée, essentielle pour le développement durable du pays.

La MECIE est un outil clé pour un développement durable à Madagascar. Il garantit une meilleure gouvernance environnementale et sociale des projets. Son application effective dépend de l'engagement de tous les acteurs.

Les améliorations apportées par le nouveau Décret MECIE permettent au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et à l'ONE de mieux répondre aux attentes du Public, des investisseurs et des Organisations de la Société Civile ou OSCs, en matière de développement durable :

- En disposant de procédures claires pour la conduite des évaluations environnementales et sociales ;
- Par la prise en compte des grands enjeux environnementaux tels que le changement climatique, la biodiversité, etc. ;
- Par une meilleure considération des enjeux sociaux à travers des processus de consultation structurée des parties prenantes ;
- Par l'harmonisation avec les textes sectoriels et l'alignement avec les politiques de sauvegarde des institutions financières.

En résumé,

ce Décret vise à harmoniser le développement économique et la durabilité environnementale, tout en améliorant la gouvernance des projets d'investissement à Madagascar.

*Ensemble, faisons de la sauvegarde
environnementale et sociale une responsabilité
partagée et un levier de progrès au service du
bien-être des générations présentes et futures*



Office National pour l'Environnement

Siège

Immeuble IFANOMEZANTSOA II,
Escalier Ranavalona 1 Analakely
BP 822 Antananarivo 101
MADAGASCAR
Tél : +261 34 45 381 08
E-mail : one@pnae.mg
Site Web : www.pnae.mg
Facebook : fb.com/one.madagascar

Antennes régionales

Région Atsinanana

Palais de la Région, Porte 07/10
Toamasina 501
Tel : +261 34 45 757 36
E-mail : oneatsinanana@pnae.mg

Région Anosy

Lotissement Forêt - Ampasikabo -
Tolagnaro 614
Tel : +261 34 40 014 13
E-mail : oneanosy@pnae.mg



Office National pour l'Environnement

